

Recours introduit le 7 juillet 2020 — JR/Commission**(Affaire T-435/20)**

(2020/C 297/57)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* JR (représentants: L. Levi et A. Champetier, avocates)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- en conséquence:
 - annuler la décision du 15 avril 2020 en ce qu'elle rejette la demande de révision de la requérante visant la décision du jury de concours du 16 décembre 2019 de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve du concours interne COM/03/AD/18 (AD6) — 1 — Administrators, et, pour autant que de besoin, annuler cette décision du 16 décembre 2019;
 - condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation des règles qui président aux travaux du jury.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation du devoir de motivation ainsi que d'une violation du principe de bonne administration.

Recours introduit le 10 juillet 2020 — Jindal Saw et Jindal Saw Italia/Commission européenne**(Affaire T-440/20)**

(2020/C 297/58)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Jindal Saw Ltd (New Delhi, Inde), Jindal Saw Italia SpA (Trieste, Italie) (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/527 de la Commission du 15 avril 2020 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde en ce qui concerne Jindal Saw Limited, à la suite de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-301/16;
- condamner la Commission aux dépens exposés dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1225/2009 et du principe général de non-rétroactivité.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe général de non-rétroactivité et du principe général de sécurité juridique.
3. Troisième moyen tiré de la violation des articles 266 et 264 TFUE.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 5, paragraphes 1 et 4, TUE.
5. Cinquième moyen tiré de la violation du droit à un recours effectif et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
6. Sixième moyen tiré de la violation de l'article 103 du code des douanes de l'Union et de l'article 296 TFUE.
7. Septième moyen tiré du défaut de compétence de la Commission pour imposer l'enregistrement des importations de Jindal et de la violation de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009.

Recours introduit le 10 juillet 2020 — Jindal Saw et Jindal Saw Italia/Commission européenne**(Affaire T-441/20)**

(2020/C 297/59)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Jindal Saw Ltd (New Delhi, Inde) Jindal Saw Italia SpA (Trieste, Italie) (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/526 de la Commission du 15 avril 2020 réinstituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde en ce qui concerne Jindal Saw Limited, à la suite de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-300/16;
- condamner la Commission aux dépens exposés dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 597/2009 et du principe général de non-rétroactivité.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe général de non-rétroactivité et du principe général de sécurité juridique.
3. Troisième moyen tiré de la violation des articles 266 et 264 TFUE.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 5, paragraphes 1 et 4, TUE.